



Nations Unies

Rapport du Corps commun d'inspection

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 34 (A/51/34)**

Rapport du Corps commun d'inspection

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 34 (A/51/34)



Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

[Original : anglais]
[31 janvier 1997]*

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
AVANT-PROPOS		iv
I. INTRODUCTION	1 - 3	1
II. ORGANISATIONS PARTICIPANTES	4	2
III. COMPOSITION DU CORPS COMMUN D'INSPECTION	5 - 6	3
IV. SECRÉTARIAT	7 - 13	4
V. PROGRAMME DE TRAVAIL	14 - 20	6
VI. MESURES PROPRES À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION	21 - 34	7
VII. RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES, LES ORGANES DE CONTRÔLE EXTERNE ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES	35 - 48	9
A. Organisations participantes	36 - 40	9
B. Autres organes extérieurs de contrôle	41 - 43	10
C. Bureau des services de contrôle interne	44 - 46	10
D. Autres organisations concernées	47 - 48	10
VIII. SUIVI ET APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION	49 - 53	12
ANNEXES		
I. Normes et directives du Corps commun d'inspection		13
II. Liste des rapports publiés au cours de la période considérée		24

* Initialement publié sous forme préliminaire en tant que document A/51/34 en date du 12 novembre 1996.

AVANT-PROPOS

Le Corps commun d'inspection (CCI) a été créé à titre expérimental en vertu de la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966. Le statut du Corps commun, tel qu'il avait été approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 31/192 datée du 22 décembre 1976, a pris effet le 1er janvier 1978. Le Corps commun devenait ainsi un organe subsidiaire des organes délibérants des organisations du système des Nations Unies ayant accepté ledit statut. Ces organisations, dénommées ci-après les organisations participantes, sont énumérées au chapitre II du présent rapport. Le but principal du Corps commun est d'accroître l'efficacité du fonctionnement administratif et financier du système des Nations Unies.

En vertu de son statut, le Corps commun doit, entre autres, s'assurer que les activités entreprises par les organisations participantes sont exécutées de la façon la plus économique et qu'il est fait le meilleur usage possible des ressources disponibles pour mener à bien ces activités. Le Corps commun se compose de 11 inspecteurs ayant l'expérience des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion, qui sont nommés par l'Assemblée générale compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Les inspecteurs, qui exercent leurs fonctions à titre personnel, sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Les inspecteurs ont les plus larges pouvoirs d'investigation dans tous les domaines qui intéressent l'efficacité des services et le bon emploi des fonds et peuvent faire des enquêtes et des inspections sur place. Ils sont par ailleurs habilités à inspecter ou évaluer les activités des organisations participantes et à faire des recommandations visant à améliorer la gestion et les méthodes et à assurer une plus grande coordination entre les organisations.

À sa cinquantième session, l'Assemblée générale, dans le préambule de sa résolution 50/233 du 7 juin 1996, a réaffirmé le statut du Corps commun d'inspection, seul organe indépendant exerçant, à l'échelle du système, des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête.

Le Corps commun rédige des rapports, des notes et des lettres confidentielles qui sont adressées à une ou plusieurs organisations ou qui intéressent le système des Nations Unies dans son ensemble. En outre, il présente à l'Assemblée générale et aux organes délibérants des organisations participantes un rapport annuel sur les principales activités qu'il a menées au cours de l'année.

Le présent rapport est le vingt-huitième que le Corps commun a établi depuis sa création.

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport rend compte des activités du Corps commun d'inspection (CCI) pendant la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996.

2. Dans sa résolution 50/233, l'Assemblée générale a souligné que les États Membres, le Corps commun d'inspection et les secrétariats des organisations participantes étaient conjointement responsables de l'impact des travaux du Corps commun. Les États Membres s'intéressent de plus en plus aux questions examinées par le Corps commun, et en particulier aux mesures concrètes qui sont prises pour donner suite à ses recommandations, comme celles qu'a adoptées le Comité du programme et de la coordination à sa trente-quatrième session en 1996. D'une façon générale, les secrétariats des organisations participantes ont eux aussi manifesté un intérêt plus marqué pour les rapports du Corps commun. Toutefois, le rôle et les fonctions du CCI méritent d'être mieux compris.

3. Le Corps commun a organisé ses travaux de façon à honorer les engagements qu'il a pris dans son rapport annuel de 1995 en réponse aux directives de l'Assemblée générale, qui figurent dans la résolution 50/233. Le présent rapport fait opportunément état des actions menées pour donner suite à ces engagements et directives.

II. ORGANISATIONS PARTICIPANTES

4. Les organisations qui ont accepté le statut du Corps commun d'inspection sont les suivantes :

Organisation des Nations Unies et organismes affiliés

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Union postale universelle (UPU)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Organisation météorologique mondiale (OMM)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

III. COMPOSITION DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

5. Au 30 juin 1996, la composition du Corps commun était la suivante :

M. Homero L. Hernández-Sánchez (République dominicaine)*, Président

M. Khalil I. Othman (Jordanie)*, Vice-Président

M. Andrzej Abraszewski (Pologne)***

M. Fatih Bouayad-Agha (Algérie)*

M. John D. Fox (États-Unis d'Amérique)****

M. Boris P. Krasulin (Fédération de Russie)*

M. Sumihiro Kuyama (Japon)***

M. Francesco Mezzalama (Italie)*

M. Wolfgang Münch (Allemagne)****

M. Louis-Dominique Ouedraogo (Burkina Faso)****

M. Raúl Quijano (Argentine)**

6. Conformément à l'article 18 de son statut, le Corps commun a élu M. Homero L. Hernández-Sánchez président et M. Khalil I. Othman vice-président pour 1996. En 1995, M. Fatih Bouayad-Agha et M. Homero L. Hernández-Sánchez étaient respectivement président et vice-président.

* Expiration du mandat : 31 décembre 1997.

** Expiration du mandat : 31 décembre 1998.

*** Expiration du mandat : 31 décembre 1999.

**** Expiration du mandat : 31 décembre 2000.

IV. SECRETARIAT

7. Le Corps commun d'inspection est doté d'un petit secrétariat qui comprend un secrétaire exécutif, sept attachés de recherche, deux assistants de recherche de première classe et huit agents des services généraux. En dépit de l'augmentation du travail au fil des ans, les effectifs du secrétariat ont diminué, passant de 21 personnes au début à 18 à l'heure actuelle.

8. L'article 20 du statut du Corps commun d'inspection définit les procédures à suivre pour examiner son budget : "le projet de budget est établi par le Secrétaire général, après consultations avec le Comité administratif de coordination (CAC), sur la base des propositions faites par le Corps commun".

9. Le Corps commun a souligné la nécessité de renforcer son personnel et l'Assemblée générale a demandé à plusieurs reprises que les organes de contrôle externe soient renforcés, et a souscrit en particulier aux recommandations relatives au renforcement du Corps commun.

10. Le Corps commun n'a prévu qu'une légère augmentation de ses effectifs dans ses demandes de crédit pour l'exercice biennal 1996-1997. Le Secrétaire général n'a pas tenu compte de ces demandes de crédit dans le projet de budget pour 1996-1997, sans donner d'explication ni de justification officielle au Corps commun ou à l'Assemblée générale.

11. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a inclus dans son rapport sur le projet de budget pour 1996-1997 les observations et recommandations suivantes, que l'Assemblée générale avait approuvées au paragraphe 1 de la partie III de sa résolution 50/214 :

a) Les prévisions de dépenses du CCI pour l'exercice biennal 1996-1997 doivent être examinées en fonction des demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/221 dans laquelle elle a "prié le Secrétaire général et le Corps commun d'inspection d'étudier les moyens qui permettraient à cet organe d'améliorer ses travaux d'inspection et d'évaluation", compte tenu de la nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle externe, qu'elle avait soulignée dans sa résolution 48/218 B;

b) Il a recommandé au Secrétaire général de rendre compte des mesures prises et des arrangements conclus en la matière, conformément au paragraphe 12 de la résolution 48/221 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations participantes d'envisager d'allouer à cet organe des ressources extrabudgétaires et des fonds d'appui aux programmes exécutés dans les domaines financés au moyen de ces ressources.

12. Il convient de rappeler que bien que le tableau actuel des effectifs du secrétariat du CCI corresponde à celui qui a été approuvé dans le premier budget-programme pour 1996-1997, au paragraphe 65 de la partie III de sa résolution 50/214, l'Assemblée a prié "le Secrétaire général, compte tenu de la décision de renforcer les mécanismes de contrôle externe et agissant en étroite coopération avec le Corps commun d'inspection et conformément aux procédures de consultation avec le Comité administratif de coordination, de présenter des propositions sur le renforcement du secrétariat du Corps commun dans le cadre des prévisions de dépenses révisées pour l'exercice biennal 1996-1997".

13. Au moment de la présentation de ce rapport, le Corps commun n'avait pas été consulté par le Secrétaire général sur quelque proposition que ce soit tendant à renforcer son secrétariat, et n'avait pas été informé des intentions du Secrétaire général concernant l'application desdites résolutions de l'Assemblée générale. Celle-ci voudra peut-être se prononcer à cet égard, dans le cadre des prévisions de dépenses révisées pour l'exercice biennal 1996-1997.

V. PROGRAMME DE TRAVAIL

14. Le Corps commun a arrêté son programme de travail pour 1996-1997 et établi une liste préliminaire de questions à examiner en 1997-1998 et au-delà (A/51/559). La liste préliminaire est provisoire et ne signifie pas nécessairement que le CCI examinera toutes les questions y figurant. Ses programmes de travail sont suffisamment souples pour qu'il puisse y ajouter des questions prioritaires nouvelles. Par exemple, en juin 1996, le Conseil d'administration de l'UNITAR lui a demandé, peu de temps à l'avance, d'entreprendre une étude de faisabilité sur le transfert de l'UNITAR de Genève à Turin, qu'il souhaitait examiner à sa session de septembre. Le CCI l'a achevée en moins de huit semaines (voir A/51/642).

15. En établissant son programme de travail, le Corps commun s'est fixé pour objectif d'améliorer la qualité et la pertinence de ses rapports. Les inspecteurs ont bien compris qu'il importait, à cette fin, que son programme soit équilibré, souple et réaliste. Celui de 1996-1997 vise à mieux répondre aux besoins des États Membres, en collaboration avec les secrétariats des organisations participantes.

16. En élaborant le programme de travail pour 1996-1997, les inspecteurs se sont conformés aux dispositions du statut du CCI, en particulier les articles 5 et 9; aux résolutions pertinentes des organes délibérants des organisations participantes, notamment les résolutions 48/221 et 50/233 de l'Assemblée générale; aux normes et directives internes du CCI.

17. En établissant son programme de travail conformément à l'article 9.1 de son statut, le Corps commun s'est efforcé, dans la mesure du possible, de tenir compte des préoccupations exprimées par les organes délibérants des organisations participantes ainsi que par leur secrétariat et les organes de contrôle interne et externe. Il est déterminé à coordonner l'application de son programme de travail avec d'autres organes de contrôle interne et externe.

18. Comme il l'a indiqué dans son rapport annuel de 1995, le Corps commun a décidé de modifier le cycle de son programme de travail en remplaçant la période de janvier-décembre par la période de juillet-juin, afin de pouvoir présenter en temps voulu ses rapports aux organes délibérants intéressés.

19. Souhaitant que son programme de travail pour 1996-1997 réponde au mieux aux besoins des États Membres, le Corps commun l'a établi selon les nouvelles modalités mentionnées plus haut.

20. Sur les 10 questions inscrites dans le programme de travail pour 1996-1997, deux concernent les Nations Unies, cinq l'ensemble du système, deux plusieurs organisations et une seule organisation. Pour ce qui est des questions prioritaires, six sont centrées sur l'administration et la gestion, trois sur la coopération pour le développement et une sur l'assistance humanitaire. De l'avis du Corps commun, le choix des questions reflète bien les domaines prioritaires et répond à la demande que lui a faite l'Assemblée de continuer à exploiter pleinement la connaissance qu'il a de l'ensemble du système en effectuant des analyses comparatives des tendances et problèmes intéressant les différentes organisations et en proposant des solutions cohérentes, réalistes et concrètes.

VI. MESURES PROPRES À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

21. L'amélioration d'une activité, quelle qu'elle soit, est un processus continu. L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions encourageant le CCI à améliorer sa productivité, son efficacité et son fonctionnement. À sa cinquantième session, elle a opportunément approuvé la résolution 50/233, qui fixe au CCI des objectifs de base concrets pour renforcer l'impact de ses activités. Le CCI a analysé en détail les dispositions de cette résolution et a formulé des conclusions en vue de les appliquer.

22. Les États Membres, directement ou par l'intermédiaire des organes délibérants, manifestent un intérêt croissant pour l'action et le fonctionnement du CCI. Leur ayant lui-même demandé de renforcer leur participation, il se félicite de cette évolution.

23. En vertu de l'article 12 de son statut, le CCI présente ses recommandations aux organes délibérants pour approbation. Or, le Corps commun constate avec préoccupation que, dans la plupart des cas, ces organes se bornent en fait à prendre note de ses rapports et recommandations. On ne sait donc plus très bien si les secrétariats sont tenus d'appliquer les recommandations en question, et il devient difficile d'évaluer l'efficacité des rapports du CCI et l'impact de ses recommandations.

24. À sa trente-quatrième session, le Comité du programme et de la coordination a pris des mesures détaillées pour donner suite à toutes les recommandations figurant dans les deux rapports du CCI dont il était saisi. Le Corps commun espère que d'autres organes en feront autant.

25. Dans sa résolution 50/233, mentionnée plus haut, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du CCI soient inscrits à leur programme de travail, au titre des points pertinents de l'ordre du jour; et, en particulier, invité les organes délibérants des autres organisations participantes à prendre des mesures concrètes pour appliquer les recommandations du CCI.

26. La coopération entre les secrétariats et le CCI est indispensable au bon fonctionnement de ce dernier. Néanmoins, la nature des relations de travail que les inspecteurs entretiennent avec les secrétariats des organisations participantes doit être mieux comprise.

27. Comme il l'a indiqué dans son rapport annuel de 1995, le Corps commun a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un ensemble de normes et de directives internes concernant l'inspection, l'évaluation et les enquêtes, conformément à l'article 8 de son statut. Il a approuvé un ensemble révisé de normes et de directives internes, comme le lui avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 50/233, mentionnée plus haut, et a jugé utile de les joindre au présent rapport afin que les États Membres, les autres organes d'experts et les secrétariats des organisations participantes puissent mieux comprendre comment il remplissait son mandat. Il les modifiera éventuellement en fonction des résultats obtenus, ce qui permettra aux États Membres et aux secrétariats d'apporter leur contribution.

28. Les normes et directives internes seront complétées par un ensemble plus détaillé de méthodes de travail qui devrait aider le Corps commun à améliorer

son fonctionnement interne et, par là, la qualité et l'efficacité de ses travaux.

29. Le Corps commun a poursuivi la mise au point d'un système interne d'information technique. Le centre d'information et de documentation qu'il avait mentionné dans son rapport de l'année dernière et qu'il considère comme un élément essentiel du système sera officiellement créé et opérationnel avant la fin de l'année. Il devrait alors aider le Corps commun à renforcer ses capacités.

30. Comme il l'a indiqué dans son rapport de 1995, le Corps commun compte que ce système lui permettra d'augmenter sa capacité de recherche, notamment du fait qu'il pourra disposer d'une base de données et effectuer des études de faisabilité plus approfondies avant de choisir de nouveaux sujets d'inspection, d'enquête ou d'évaluation; il pourra également analyser plus en détail les débats, rapports, résolutions et décisions de l'Assemblée générale et des organes délibérants des autres organisations participantes, et mettre en place un mécanisme de suivi plus efficace.

31. En établissant son programme de travail, le CCI veillera désormais à mieux prendre en compte les principales préoccupations des États Membres et à répondre directement à la demande que lui a faite l'Assemblée de continuer à axer ses rapports sur les grandes questions prioritaires et de recenser les problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation au sujet desquels il pourrait formuler, à l'intention de l'Assemblée et d'autres organes délibérants des organisations participantes, des recommandations réalistes et pragmatiques.

32. Le Corps commun tient périodiquement des réunions consacrées à l'examen de ses projets de rapport. Ouvertes au Secrétaire exécutif et aux responsables des recherches, elles sont notamment axées sur la réflexion en équipe. Le premier et le dernier projet de rapport sont examinés en détail dans le cadre des réunions officielles des inspecteurs et des chargés de recherche intéressés. Par ailleurs, les inspecteurs et les responsables des recherches sont invités à formuler leurs suggestions par écrit.

33. Les inspecteurs accordent beaucoup d'importance à l'indépendance du Corps commun sur les plans budgétaire et administratif. Bien que l'Assemblée générale ait reconnu les besoins du CCI en matière de personnel d'appui, elle n'a pas encore répondu à ses attentes. Les inspecteurs restent persuadés que la demande du CCI répond bien aux intérêts des États Membres, qui ont tout à gagner à un contrôle plus efficace. Le Corps commun se prononcera de nouveau à ce sujet dans une note séparée qui sera présentée au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Renforcement des mécanismes de contrôle interne".

34. Selon ce qui est indiqué dans son rapport annuel de 1995 et conformément à l'article 18 de son statut, le Corps commun a pris des mesures pour obtenir des orientations plus efficaces de la part de son président et de son vice-président. Les inspecteurs ont créé un mécanisme visant à garantir la continuité et la transparence de ses travaux ainsi que l'efficacité de sa gestion. Il s'agit d'un groupe composé du Président, du Vice-Président et de l'ancien Président – baptisé "la troïka" – qui, avec la participation du Secrétaire exécutif, tient périodiquement des réunions portant sur des questions relatives au fonctionnement et aux prestations du Corps Commun.

VII. RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES, LES ORGANES DE CONTRÔLE EXTERNE ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

35. Au paragraphe 7 de sa résolution 48/221, l'Assemblée générale a invité le Corps commun d'inspection à maintenir des liens étroits avec les autres organismes et organes du système des Nations Unies chargés de fonctions de contrôle interne et externe, en vue de renforcer la coordination de leurs activités respectives dans un souci de rentabilité, de façon que la gestion de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations participantes devienne à la fois plus efficace, plus responsable et plus transparente. Le Corps commun mesure pleinement l'importance de ces dispositions et s'emploie à exercer les responsabilités qui lui incombent à ce titre.

A. Organisations participantes

36. Le Corps commun a continué à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organes délibérants et les secrétariats des organisations participantes.

37. Conformément à l'article 6 de son statut, le Corps commun est habilité à faire des enquêtes et des inspections sur place, dont certaines sans notification préalable, et selon les modalités et aux dates dont il décide lui-même, dans n'importe lequel des services des organisations. Jusqu'ici, le Corps commun s'est cependant abstenu d'exercer cette prérogative afin de laisser aux secrétariats concernés le temps et la possibilité de donner leur avis aux inspecteurs et au Corps commun et, également, pour respecter les normes essentielles en matière de transparence.

38. Au cours de la période considérée, les inspecteurs ont assisté à la cinquantième session de l'Assemblée générale et aux sessions d'autres organes délibérants des organisations participantes, pour présenter et commenter les rapports qu'ils avaient établis.

39. Les relations avec le CAC et ses organes subsidiaires continuent d'être constructives et pragmatiques. Toutefois, bien que, d'après le statut, le CAC dispose d'une période de six mois pour présenter ses observations sur les rapports du Corps commun, il arrive trop souvent que ce délai ne soit pas respecté et que les organes délibérants ne puissent examiner les rapports en temps opportun.

40. Un autre problème important a trait à la communication des informations demandées par le Corps commun pour l'établissement de ses rapports. Dans sa résolution 50/233, l'Assemblée générale prie à nouveau le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat des organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun d'inspection en lui communiquant à temps tous les renseignements demandés par lui. Le Corps commun met actuellement au point des modalités et techniques d'établissement de questionnaires et de collecte de données qui devraient faciliter la communication d'informations par les secrétariats des organisations participantes.

B. Autres organes extérieurs de contrôle

41. Le Corps commun a poursuivi ses relations de travail et sa coopération pratique avec d'autres organes extérieurs de contrôle. Les relations qu'il entretient avec le CCQAB sont généralement bonnes, mais des relations de travail plus systématiques et plus approfondies seraient utiles. Les relations avec le CPC continuent d'être fructueuses. Le CPC a, par tradition, toujours manifesté de l'intérêt pour les rapports du CCI et présente généralement des observations, suggestions et recommandations concrètes à l'Assemblée générale pour examen. Il s'emploie aussi activement à proposer des questions à inscrire au programme de travail du Corps commun. Le Corps commun se félicite de la coopération entre ces deux organes de contrôle externe.

42. Les relations du CCI avec le Groupe mixte des vérificateurs externes des comptes et le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU se sont renforcées au cours de la période considérée, tant du point de vue de l'échange de documents et d'informations, que de celui des consultations sur des questions d'intérêt commun.

43. Le Corps commun a bénéficié de l'expérience de la CFPI dans son domaine de compétence et a l'intention de renforcer cette coopération de façon à la rendre plus concrète.

C. Bureau des services de contrôle interne

44. Le Corps commun a participé à la vingt-septième réunion des représentants des services de vérification intérieure des comptes de l'ONU et des institutions de financement multilatéral.

45. Les relations de travail entre le Corps commun et le Bureau des services de contrôle interne se sont encore renforcées. En fait, nombre des questions à inscrire au programme de travail du Corps commun ont été suggérées par le Bureau.

46. Le Corps commun et le Bureau des services de contrôle interne mettent actuellement au point une procédure visant à faciliter la mise en oeuvre d'une disposition de la résolution 48/218 B qui charge le Bureau de vérifier l'application des recommandations approuvées des organes de contrôle externe, y compris du Corps commun d'inspection.

D. Autres organisations concernées

47. À l'occasion de l'établissement de ses rapports, le Corps commun a noué des relations avec des organisations et institutions extérieures au système des Nations Unies, notamment des institutions gouvernementales, des organisations régionales (telles que l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation des États américains, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Système économique latino-américain), des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche, etc. Le Corps commun prend actuellement des mesures visant à renforcer et à développer ses relations avec des institutions spécialisées comme l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI).

48. Un groupe de parlementaires allemands a rendu visite au Corps commun en juin 1996. La réunion a été l'occasion d'un vaste échange de vues sur les questions de contrôle dans le système des Nations Unies. Les parlementaires allemands ont particulièrement insisté sur la suite qu'il convenait de donner aux rapports du Corps commun. Ils ont aussi mis l'accent sur le fait que le Bureau des services de contrôle interne et le Corps commun d'inspection avaient des rôles distincts mais complémentaires qui, ensemble, répondaient aux besoins des États Membres.

VIII. SUIVI ET APPLICATION DES RECOMMANDATIONS
DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

49. Dans son rapport annuel de 1995, le Corps commun a souligné que le suivi est un processus continu qui débute immédiatement après l'envoi du rapport du CCI (ce que l'on appelle le "rapport à couverture bleue"), et qu'il s'agissait en fait de la phase la plus importante et du point de départ du contrôle de la qualité et de l'impact potentiel des recommandations du CCI.

50. Le Corps commun s'est engagé à présenter à l'Assemblée générale et à tous les organes délibérants des organisations participantes une analyse plus claire, plus complète, plus systématique et plus actualisée de la suite donnée à celles de ses recommandations qui ont été approuvées. Conformément à l'article 12 de son statut, le Corps commun met d'ailleurs au point un système qui permettra de déterminer le suivi de ses rapports et de ses recommandations.

51. La plus importante des mesures prises par le Corps commun consistera à prier les chefs de secrétariat de présenter un calendrier d'application de ses recommandations. Le Corps commun a déjà mis en place les modalités de l'introduction progressive de cette mesure compte tenu de chaque cas particulier, en fonction de la teneur et de la portée de la recommandation visée. Il souhaiterait tout particulièrement solliciter à cet égard la coopération de l'Assemblée générale, des organes délibérants des organisations participantes et des chefs de secrétariat de ces organisations.

52. Comme il l'indiquait dans son rapport annuel pour 1995, le Corps commun a rassemblé des informations précises sur les retards apportés à la présentation d'observations concernant certains rapports. Le tableau ci-dessous présente un échantillon des retards pris par les organisations participantes pour présenter leurs observations au cours de la période 1992-1995.

Retards pris pour la présentation d'observations sur les rapports du CCI
(janvier 1992-juin 1995)*

Retard (en mois)	Rapports présentés par le CAC		Rapports présentés par les chefs de secrétariat		Total de rapports présentés	
	Nombre de rapports	En pourcentage	Nombre de rapports	En pourcentage	Nombre de rapports	En pourcentage
Sans retard	7	63,6	4	50,0	11	57,9
1-2	—	—	—	—	—	—
3-6	1	9,1	1	12,5	2	10,5
7-12	—	—	1	12,5	1	5,3
Plus de 12	1	9,1	—	—	1	5,3
Sans réponse	2	18,2	2	25,0	4	21,0
Total	11	100,0	8	100,0	19	100,0

* À l'avenir, le CCI présentera des informations détaillées sur les observations communiquées par chaque organisation.

53. La création du Centre d'information et de documentation permettra au Corps commun de suivre de près la suite donnée à ses rapports et recommandations, et en particulier l'impact des recommandations approuvées par les organes délibérants des organisations participantes.

ANNEXE I

Normes et directives du Corps commun d'inspection

A. Champ d'application

1. Le Corps commun planifie, conçoit et conduit les inspections, les évaluations et les enquêtes et établit les rapports correspondants selon des normes et des directives.
2. Celles-ci ont été élaborées conformément au statut du CCI et approuvées par les inspecteurs, et s'appliquent à la sélection, à la planification et à la conduite des inspections, des évaluations et des enquêtes et à l'établissement des rapports correspondants. Le Corps commun peut les modifier à la lumière des résultats obtenus et suivant les procédures officielles*.

B. Attributions du Corps commun d'inspection

3. Aux termes des articles 5 et 6 de son statut, le Corps commun d'inspection effectue des inspections, des évaluations et des enquêtes pour apporter un point de vue indépendant sur l'efficacité des services et des programmes des organisations participantes, et sur la bonne gestion de leurs fonds. Il est le seul organe indépendant à contrôler l'ensemble du système des Nations Unies et le seul habilité à procéder à des inspections, des évaluations et des enquêtes touchant tous les organismes des Nations Unies. Dans la pratique, toutefois, il conduit principalement des évaluations et des inspections et mène relativement peu d'enquêtes. Conformément à son statut, il s'assure que les activités entreprises par les organisations sont exécutées de la façon la plus économique et qu'il est fait le meilleur usage possible des ressources disponibles pour mener à bien ces activités.
4. Depuis sa création en 1968, le Corps commun a vu ses activités évoluer tant avec les questions intéressant les États Membres qu'avec les méthodes d'inspection, d'évaluation et d'enquête. Dans les années 70, il a mis l'accent sur les rapports touchant les évaluations et les méthodes d'évaluation, contribuant de fait à promouvoir la mise en place de services chargés de l'évaluation interne dans l'ensemble du système.
5. Les États Membres s'intéressant de plus en plus à la question, le Corps commun se concentre depuis les années 80 sur l'efficacité des services fournis et l'utilisation judicieuse des fonds; il accorde donc davantage d'importance aux questions touchant la gestion, le budget et l'administration de certaines activités intéressant les États Membres. Il choisit les thèmes de son programme de travail en tenant compte des mandats confiés aux organisations participantes par leurs organes délibérants.
6. En application de l'article 11 de son statut, le Corps commun établit des rapports, des notes et des lettres confidentielles sur les activités des organisations participantes. Les inspecteurs rédigent sous leur propre signature des rapports, des notes et des lettres confidentielles qui n'engagent qu'eux-mêmes et dans lesquels ils exposent leurs conclusions et proposent des solutions aux problèmes dont ils ont constaté l'existence. Les informations et

* Les procédures et politiques du Corps commun sont présentées plus en détail dans le manuel interne.

les données contenues dans les rapports, les notes et les lettres confidentielles, ainsi que les conclusions et les recommandations des inspecteurs, sont soumises au jugement collectif du Corps commun.

7. Des rapports sont publiés lorsque des recommandations sont faites aux organes délibérants des organisations participantes concernées et doivent être examinées et adoptées par eux.

8. Les notes sont publiées et adressées aux chefs de secrétariat des organisations participantes lorsque les chefs de secrétariat intéressés peuvent prendre des décisions quant aux recommandations sans l'autorisation de l'organe délibérant.

9. Les lettres confidentielles sont adressées aux chefs de secrétariat lorsque le Corps commun souhaite attirer leur attention sur des conclusions qui ne nécessitent pas l'établissement d'un rapport ou d'une note ou ne peuvent figurer dans les rapports, et sur des décisions concernant soit des recommandations, soit des mesures correctives, soit les deux, que seuls les chefs de secrétariat sont habilités à prendre.

10. Aux termes de son statut, le Corps commun d'inspection est habilité à entreprendre des inspections, des évaluations et des enquêtes qui seront menées au cas par cas selon les normes et procédures requises. Les grandes lignes du programme de travail incluront notamment les définitions suivantes :

a) L'inspection consiste à examiner, sur place et de manière indépendante, les activités des unités administratives afin de vérifier que celles-ci fonctionnent comme prévu. Les inspecteurs se penchent sur les modes de fonctionnement et les activités afin de s'assurer de leur efficacité et de leur efficience. Ils confrontent les méthodes, les activités, les projets et les programmes aux critères officiels (règles et réglementations pertinentes, instructions administratives internes, qualité des méthodes d'exécution des autres services au sein de l'organisation en question ou ailleurs, etc.) en ayant à l'esprit les ressources allouées;

b) L'évaluation consiste à examiner, de manière indépendante, les résultats d'activités, de projets ou de programmes afin d'en vérifier la pertinence, les avantages et l'impact. Elle permet de vérifier que la qualité et la quantité des résultats obtenus correspondent aux objectifs fixés. Elle met en parallèle les résultats et les objectifs, conformément aux directives des organes délibérants, et permet de s'assurer que les responsables appliquent les meilleures méthodes de gestion et d'administration;

c) L'enquête consiste à rechercher, de manière indépendante, des informations sur la conduite d'un fonctionnaire ou d'un groupe de fonctionnaires ou sur les mesures qu'ils ont prises, ou sur une situation ou un événement résultant d'un accident ou d'une catastrophe naturelle. Elle prend pour point de départ des informations faisant état de violations des règles, règlements et autres procédures officielles, d'une mauvaise gestion, de fautes, de gaspillage des ressources ou d'abus de pouvoir, cela en vue de proposer des mesures correctives au niveau de la gestion et de l'administration et, le cas échéant, de saisir soit les autorités judiciaires, soit les services d'investigation interne compétents, soit les deux. L'enquête se fonde sur des normes officielles (règles, réglementations, codes de conduite, instructions administratives, textes législatifs, etc.).

11. Le Corps commun est secondé par un secrétaire exécutif et par le personnel qui peut être approuvé conformément à l'article 20 du statut.

C. Établissement du programme de travail

12. L'article 9 du statut stipule que le Corps commun établit lui-même son programme de travail annuel. Ce faisant, il prend en considération, outre ses propres observations, ses connaissances et son appréciation du rang de priorité à attribuer aux domaines susceptibles de faire l'objet d'une inspection, d'une évaluation ou d'une enquête, toutes demandes émanant des organes délibérants compétents des organisations participantes et toutes suggestions faites par les chefs de secrétariat des organisations et par les organes chargés, dans le système des Nations Unies, des fonctions de contrôle budgétaire, d'enquête, de coordination et d'évaluation.

13. Le Corps commun établit son programme de travail en se fondant sur une analyse complète des requêtes, propositions et suggestions, qui détermine, entre autres, la nature de l'opération (inspection, évaluation ou enquête), ses objectifs et sa portée, et les ressources dont dispose le Corps commun pour la mener à bien.

14. Les inspecteurs peuvent décider de remanier le programme de travail en cours d'année afin de répondre à de nouvelles requêtes émanant des organes délibérants ou de s'adapter à l'évolution des priorités. Ces remaniements en cours d'année se font suivant la procédure habituelle.

15. Le Corps commun s'efforce d'établir un programme de travail cohérent tenant compte aussi bien des questions qui concernent l'ensemble du système que celles qui intéressent des organisations en particulier. Le nombre total des questions retenues pour le programme de l'année en cours ne devrait pas excéder celui des questions pouvant être résolues ou que l'on pourra commencer à examiner au cours de l'année.

16. Pour préparer le programme de travail du Corps commun, le Président s'enquiert par écrit des demandes et suggestions des chefs de secrétariat des organisations participantes et des organes spécialisés visés à l'article 9 du statut. Le Président demande aussi aux inspecteurs et au personnel de recherche de lui faire part de leurs propositions et suggestions. Les inspecteurs tiennent une session de fond aux fins d'analyser tous les aspects des requêtes, propositions et suggestions, en tenant compte des travaux des organes délibérants des organisations participantes et de leurs propres connaissances techniques et théoriques, en vue d'adopter une liste provisoire de thèmes à inclure dans le programme de travail. Cette session de fond leur permet d'examiner minutieusement chaque question et d'établir ainsi un programme de travail bien conçu et cohérent.

17. Le Secrétaire exécutif informe par écrit les organisations participantes et les organes spécialisés de sa décision d'inclure ou non leurs suggestions au programme de travail, et leur transmet la version intégrale dudit programme.

D. Directives concernant la planification et l'élaboration des inspections, évaluations et enquêtes

18. Les inspecteurs sont entièrement responsables de la planification, de l'élaboration, de la programmation, de l'établissement et du contenu définitif de leurs notes, lettres confidentielles et rapports.

19. Lors de la phase de planification des inspections, évaluations et enquêtes, les inspecteurs en précisent et définissent au mieux la finalité et les objectifs; en spécifient la portée; cernent les questions d'ordre méthodologique et se familiarisent avec les modalités, activités, projets, ou programmes à l'étude, y compris les directives données par les organes délibérants.

20. Après avoir inscrit une question à leur programme de travail, le ou les inspecteurs responsables, aidés du Secrétaire exécutif et des assistants de recherche affectés à cette tâche, établissent dès que possible le plan conceptuel structuré et complet de l'évaluation ou de l'enquête ainsi qu'un plan détaillé de programmation des activités, et déterminent les moyens les plus efficaces pour la collecte des informations utiles. Ils analysent les informations immédiatement disponibles et prennent, si nécessaire, des contacts pour planifier leur travail.

21. Le plan conceptuel précise la méthode à suivre et expose notamment dans le détail la finalité et les objectifs de l'opération, qui devraient être clairs, précis, impartiaux et mesurables, les questions et problèmes qui doivent être abordés, et les conclusions et recommandations éventuelles. Il indique et définit en particulier la nature et la quantité des informations et des renseignements indispensables, les méthodes de collecte et techniques d'analyse des données, le montant estimatif des frais de déplacement, les attributions des inspecteurs et du personnel concerné et la répartition des tâches.

22. Les inspecteurs tiennent compte de la contrainte que supposent pour les organisations le choix des méthodes de collecte et d'exploitation des données pendant la phase de conception. Le questionnaire, si l'on juge qu'il est le moyen le plus efficace de recueillir des données, devra être aussi concis et précis que possible. Les normes relatives à l'élaboration des questionnaires sont exposées dans le manuel des procédures internes du Corps commun.

23. Afin de limiter la charge de travail supplémentaire imposée aux secrétariats, l'on devrait s'abstenir de leur demander de fournir des informations qui sont d'un accès immédiat, telles que celles figurant dans les budgets-programmes, règlements financiers et règles de gestion financière, statuts et règlements du personnel, rapports financiers et comptes, rapports des organes directeurs, documents établis à l'intention des organes directeurs et autres guides et manuels. Les renseignements ainsi recueillis peuvent être vérifiés auprès des organisations concernées si les inspecteurs le jugent nécessaire. En outre, le Corps commun s'efforce d'être plus sélectif dans ses demandes d'informations et de mieux exploiter les moyens informatiques.

24. Conformément à l'article 6 du statut, les inspecteurs bénéficieront, à tous les échelons, d'une entière coopération de la part des organisations, y compris l'accès à tout renseignement ou document particulier en rapport avec leurs travaux. Dans le cas contraire, les inspecteurs peuvent porter l'affaire devant un haut fonctionnaire de l'organisation, voire, si nécessaire, devant le chef de secrétariat. Si cette mesure reste sans effet, les inspecteurs peuvent en

rendre compte dans leur rapport et le Corps commun peut inclure une note à ce sujet dans son rapport annuel.

E. Directives portant sur les procédures d'inspection, d'évaluation et d'enquête

Inspection

25. L'objectif d'une inspection est d'améliorer l'efficacité et la rentabilité des opérations. En conséquence, lors des phases de planification et de conception, les inspecteurs formulent les buts et définissent les questions à soulever de sorte à mettre en regard les méthodes et activités des services visés et les critères établis, et à déterminer si les ressources sont gérées efficacement et rationnellement. À la fin de la phase conceptuelle, les inspecteurs devraient être en mesure de :

a) Dégager les critères existants, tels que les règles, réglementations ou directives des organes délibérants qui régissent les méthodes et activités visées, ces critères devant servir de base à l'évaluation de l'efficacité et de la rentabilité des opérations;

b) Recenser les mesures prises par les organes délibérants ou exécutifs et qui pourraient affecter les méthodes ou activités visées;

c) Cerner les intérêts et les préoccupations des États Membres la matière;

d) Préciser le but exact de l'inspection, laquelle visera, le cas échéant, à apporter une réponse aux questions suivantes :

i) Le service faisant l'objet d'une inspection acquiert-il, protège-t-il et exploite-t-il ses ressources (personnel, biens, locaux, etc.) de façon économique et rentable?

ii) Qu'est-ce qui fait que les procédures retenues sont inefficaces et trop dispendieuses?

iii) Le service visé respecte-t-il les règles et réglementations visant à utiliser les fonds avec économie?

e) Comprendre les méthodes, les activités, les projets ou les programmes à inspecter;

f) Déterminer si des moyens de contrôle interne pertinents existent et s'ils sont mis en oeuvre. Les inspecteurs doivent être attentifs aux situations ou transactions qui peuvent donner lieu à une violation des règles et réglementations ou à des fautes pouvant avoir une incidence directe sur les résultats.

Évaluation

26. L'objectif d'une évaluation est de mesurer les résultats d'une activité, d'un projet ou programme au regard des directives données par les organes délibérants. Les inspecteurs formulent les objectifs et questions à soulever de façon à comparer les résultats obtenus aux directives établies et à en établir

la pertinence, la conformité et l'impact. Les deux grandes catégories d'évaluation auxquelles le Corps commun procède normalement sont les suivantes :

a) Évaluation transformatrice ou évaluation des processus. Il s'agit notamment d'évaluer les processus d'exécution d'une activité, d'un projet ou d'un programme en cours afin de proposer des modifications et/ou des améliorations. L'on procédera notamment à l'analyse des stratégies de gestion et de l'interaction entre des personnes participant au programme, à l'évaluation du personnel et à des enquêtes pour déterminer comment le programme est perçu, et l'on pourra formuler des observations. Dans certains cas, l'on pourra comparer plusieurs organismes.

b) Évaluation d'impact ou de résultat. Il s'agit là de l'une des formes les plus courantes de l'évaluation, qui consiste à déterminer dans quelle mesure une activité, un projet ou un programme se déroule comme prévu. L'évaluation d'impact – ou l'examen des résultats d'un programme – a pour objectif de fournir des informations qui permettront de prendre en connaissance de cause des décisions importantes concernant la poursuite, l'expansion ou la réduction du programme. Une évaluation d'impact menée par un organe indépendant – ce qu'est le Corps commun d'inspection – est précieuse, car plus l'analyse est indépendante et plus les résultats de l'évaluation sont crédibles.

27. À la fin de la phase conceptuelle, les inspecteurs doivent être en mesure de :

a) Dégager les critères ou directives des organes délibérants qui définissent les objectifs fixés pour l'activité, le projet ou le programme visé;

b) Recenser les mesures prises par les organes exécutifs ou délibérants qui pourraient affecter l'activité, le projet ou le programme visé;

c) Cerner les intérêts et les préoccupations des États Membres en la matière;

d) Préciser le but de l'évaluation, laquelle visera, le cas échéant, à apporter une réponse aux questions ci-après :

i) Dans quelle mesure les résultats ou objectifs fixés par l'organe délibérants ont-ils été atteints?

ii) L'activité, le projet ou le programme est-il suffisamment bien conçu pour réaliser les objectifs et buts fixés par l'organe délibérant?

iii) L'activité, le projet ou le programme visé est-il conforme aux principales règles et réglementations applicables?

iv) L'activité, le projet ou le programme est-il conçu de façon que les objectifs en soient atteints efficacement et économiquement?

e) Comprendre les objectifs de l'activité, du projet ou du programme et les étapes qui ont mené à son adoption par les organes délibérants;

f) Recenser toutes les règles et réglementations applicables à l'exécution du mandat. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un objectif essentiel lors d'une évaluation, les inspecteurs devraient définir leurs travaux, de manière à pouvoir raisonnablement s'assurer qu'une violation de ces règles et

réglementations ou qu'une faute qui pourrait compromettre sérieusement les buts de l'évaluation peut être décelée. Ils doivent être particulièrement attentifs aux situations ou transactions qui dénoteraient une mauvaise gestion, des fautes ou un abus de pouvoir qui pourraient avoir un effet direct sur les résultats;

g) Déterminer les moyens de contrôle interne pertinents.

28. Il faut parfois retenir, aux fins des évaluations, des méthodes plus structurée que pour les inspections. En conséquence, le plan conceptuel d'une évaluation comportera, le cas échéant :

a) Si l'on procède par sondage, la description et la vérification des différents aspects de la méthode d'échantillonnage (choix du groupe, mode de sélection, délais prévus, etc.);

b) La description des méthodes et instruments de mesure ainsi qu'une évaluation de leur fiabilité et validité au regard de l'échantillon;

c) La preuve que les procédures et instruments appropriés ont été précisés.

Enquête

29. L'objectif d'une enquête est de déterminer si, dans des cas précis, il y a eu infraction aux règles, réglementations et autres procédures établies, irrégularité de gestion, faute, dilapidation des ressources, ou abus de pouvoir.

30. En cas d'infraction aux règles ou réglementations, de faute ou abus de pouvoir présumés, le Corps commun décide s'il lui faut faire appel à du personnel doté des qualifications nécessaires pour le conseiller. Dans certains cas, la méthode à retenir exige l'assistance d'un conseiller juridique. Le Corps commun peut aussi décider de renvoyer l'affaire devant les autorités compétentes, c'est-à-dire le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU, les organes de contrôle interne des autres organisations concernées et/ou les services nationaux de répression.

31. Les directives et normes relatives à la collecte et à l'analyse des données sont strictement appliquées, notamment en ce qui concerne la corroboration des renseignements recueillis auprès de sources différentes. Le dossier doit être suffisamment solide pour établir la réalité des faits, et il doit être constitué suivant une procédure détaillée, laquelle peut être modifiée lorsque de nouvelles preuves sont apportées. Dans tous les cas, il est essentiel de respecter la procédure régulière et d'évaluer et de vérifier soigneusement tout élément de preuve.

32. Tous les renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête doivent être protégés tant du point de vue matériel (c'est-à-dire de sorte à en empêcher toute altération et destruction) que pour ce qui est de la confidentialité des sources.

F. Principes applicables aux inspections,
aux évaluations et aux enquêtes

Principes généraux

33. Lors des inspections, des évaluations et des enquêtes, le Corps commun se conforme à certains principes généraux qui garantissent la cohérence et la qualité des informations et des conclusions présentées dans ses rapports, notes et lettres confidentielles sur les activités des organisations participantes.

Indépendance : Les inspecteurs doivent être indépendants et ne subir aucune influence, de la part de quelque pays ou organisation que ce soit, dans la conduite de leurs inspections, évaluations et enquêtes. Conformément à l'article 7 du statut, ils s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif des organisations. Les rapports, notes et lettres confidentielles se fondent sur une analyse indépendante et objective.

Compétence : Les inspecteurs, le Secrétaire exécutif et les autres membres du personnel doivent justifier des qualifications et des compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le Corps commun doit pouvoir utiliser les méthodes les plus modernes, y compris les techniques systémiques, les méthodes analytiques d'examen et celle du sondage statistique.

Intégrité : Les inspecteurs, le Secrétaire exécutif et les autres membres du personnel doivent faire preuve de la plus haute intégrité dans l'exercice de leurs fonctions.

Déontologie : Les inspecteurs, le Secrétaire exécutif et les autres membres du personnel doivent utiliser des méthodes objectives et indépendantes pour recueillir et évaluer les informations et pour formuler leurs conclusions et recommandations. Ils sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tous les renseignements confidentiels qu'ils reçoivent.

Qualité : Le Corps commun planifie, organise et mène ses travaux de manière à en garantir la qualité, c'est-à-dire l'exactitude, l'objectivité, l'équité, l'exhaustivité, la pertinence, la valeur ajoutée, la rapidité d'exécution et la clarté.

Autres principes généraux

34. Le Corps commun emploie un personnel dûment qualifié pour la conduite d'inspections, d'évaluations et d'enquêtes.

35. Le Corps commun a pour politique d'offrir des possibilités de formation aux inspecteurs, au Secrétaire exécutif et au personnel afin qu'ils améliorent et mettent à jour leurs qualifications et compétences et soient ainsi plus efficaces.

Principes relatifs à la collecte et l'analyse des données

36. Chaque inspection, évaluation ou enquête est précisément adaptée aux objectifs fixés et conçue de sorte à recenser les lacunes, faiblesses et défaillances administratives éventuelles et à proposer des mesures correctives.

37. Pour chaque inspection, évaluation ou enquête, il est fait appel à plusieurs sources de données. La combinaison de ces sources, l'importance

donnée à chacune d'elles et les méthodes d'analyse peuvent varier d'un cas à l'autre, mais chaque source est utilisée pour corroborer et vérifier les autres. Les sources retenues peuvent notamment être les suivantes :

- Enquêtes sur le terrain;
- Examen des dossiers individuels;
- Fichiers informatiques;
- Examen de documents imprimés, d'enregistrements audio, de films et de bandes vidéo;
- Questionnaires et enquêtes envoyés par courrier;
- Observations personnelles;
- Entretiens.

38. Le jugement et les conclusions des inspecteurs concernant l'organisation, les méthodes, l'activité, le projet ou le programme faisant l'objet d'une inspection, d'une évaluation ou d'une enquête se fondent sur des informations fiables, pertinentes et exactes. Tout au long de la phase de collecte et d'analyse des données, les inspecteurs appliquent les principes suivants pour garantir la cohérence et la qualité des informations :

- Fiabilité : Les données et informations sont-elles fiables et cohérentes?
- Validité : Peut-on être sûr que les données et informations mesurent effectivement ce qu'elles sont censées mesurer?
- Pertinence : Les données et informations permettront-elles de répondre aux questions que se posent les décideurs?
- Intérêt : Les données et informations vont-elles au-delà de ce qui transparaît d'une observation directe et apprennent-elles aux décideurs quelque chose de nouveau et d'important?
- Efficacité : Les données et informations sont-elles collectées de manière à faire l'utilisation la plus économique possible des ressources disponibles et contribuent-elles de manière singulière à améliorer concrètement les opérations concernées?
- Rapidité : Les informations analytiques, les conclusions et les recommandations seront-elles prêtes à temps pour répondre aux besoins des décideurs?

39. Toutes les données collectées, y compris par le biais d'entretiens et d'observations, doivent être étayées par des documents afin de faciliter l'échange d'informations entre les inspecteurs, le Secrétaire exécutif et le personnel. De plus, ces documents seront utilisés lors des phases d'analyse et de rédaction et serviront de documents d'appui lors de la présentation des conclusions aux organes délibérants.

G. Établissement de rapports

Généralités

40. Après chaque inspection, évaluation ou enquête, les inspecteurs rédigent un rapport, une note ou une lettre confidentielle qui en présente de manière uniforme et claire les objectifs, les conclusions et les recommandations. Les rapports, notes et lettres confidentielles doivent être faciles à comprendre, n'être ni vagues ni ambigus, comprendre uniquement des informations se fondant sur des preuves fiables, valides et pertinentes, utiliser les dernières techniques de publication et être indépendants, objectifs, justes, constructifs, courts et concrets. Les recommandations doivent être pratiques et orientées vers l'action.

41. Les rapports, annexes comprises, ne doivent pas dépasser le nombre de pages fixé. Si un rapport, par sa nature même, ne peut être limité au nombre de pages réglementaire, le Corps commun doit envisager d'en publier une version officielle plus courte (qui sera traduite et présentée aux organes délibérants) et de faire figurer les informations complémentaires dans une note à part.

Examen interne des rapports

42. En sa qualité de coordonnateur, le Président doit s'assurer que les rapports font l'objet d'un examen interne collectif.

43. La première version du rapport, éventuellement modifiée, est diffusée auprès des organisations et autres entités concernées afin que celles-ci puissent proposer des corrections et des éclaircissements et confirmer l'exactitude des informations. Leurs observations sont intégrées dans le projet de rapport. Le Corps commun rend généralement compte de tous les éclaircissements et corrections factuels mais se réserve le droit de ne pas prendre en compte certaines observations quant au fond.

44. La version finale de chaque rapport est discutée au cours d'une réunion officielle d'inspecteurs.

Divergences de vues

45. Lorsqu'un inspecteur est en désaccord avec les recommandations formulées dans un rapport, il peut demander au Président de créer un "comité de bons offices" composé de trois inspecteurs et ne comprenant ni l'auteur du rapport ni l'inspecteur qui a exprimé son désaccord. Ce comité tente de trouver un compromis et fait rapport au Corps commun.

46. Lorsque le "comité de bons offices" signale au Corps commun qu'aucun compromis n'a pu être trouvé concernant les recommandations visées, et que le Corps commun lui-même ne parvient pas à un accord, les inspecteurs qui le souhaitent peuvent exprimer leurs divergences de vues dans un bref exposé écrit qui sera joint au rapport.

H. Traitement et publication des rapports

47. Le Corps commun ne doit pas communiquer les rapports aux médias avant qu'ils ne soient publiés comme documents officiels à distribution générale.

48. Le Secrétaire exécutif vérifie que la procédure d'acheminement et de traitement des rapports précisée aux alinéas a) à e) du paragraphe 4 de l'article 11 du statut est bien suivie; il signale tout écart éventuel au Président et aux organisations concernées.

I. Suivi des rapports

49. Le Corps commun fait figurer, dans son rapport annuel, un résumé de l'application de ses principales recommandations.

50. L'article 12 du statut stipule que les chefs de secrétariat des organisations veillent à ce que les recommandations du Corps commun qui ont été approuvées par leurs organes compétents respectifs soient appliquées aussi diligemment que possible. Par ailleurs, les inspecteurs qui ont rédigé les rapports, assistés par le personnel de recherche, jouent un rôle essentiel dans le suivi des rapports. Un mécanisme a été mis en place pour faciliter ce processus.

51. Lorsque l'inspecteur qui a rédigé un rapport donné quitte le Corps commun, c'est celui-ci qui assure le suivi.

J. Rapport annuel

52. Le rapport annuel du Corps commun comprend une brève description des activités du Corps commun au cours de la période considérée, un exposé des problèmes qui doivent être portés à l'attention des organes délibérants ainsi qu'un chapitre sur l'application de ses recommandations.

ANNEXE II

Liste des rapports publiés au cours de la période considérée

- A/50/507 Gestion dans le système des Nations Unies : activités en cours (JIU/REP/95/8)
- A/50/509 Promotion des femmes au sein des organismes des Nations Unies et grâce aux programmes qu'ils mènent : l'évolution depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (JIU/REP/95/5)
- A/50/572 Étude des rapports entre l'assistance humanitaire et les opérations de maintien de la paix (JIU/REP/95/6)
- A/50/576 Composante militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (JIU/REP/95/11)
- A/50/687 Participation des organismes des Nations Unies à la fourniture et à la coordination de l'assistance humanitaire (JIU/REP/95/9)
- A/50/692 Gestion des voyages à l'ONU : impératifs d'efficacité et d'économies (JIU/REP/95/10)
- A/50/721 Appui du système des Nations Unies en faveur de la science et de la technique en Asie et dans le Pacifique (JIU/REP/95/7)
- A/50/853 Renforcement des moyens de prévention des conflits que les Nations Unies peuvent mettre en oeuvre (JIU/REP/95/13)
- A/50/885 Évaluation de l'exécution du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (JIU/REP/95/12)
- A/51/152 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : examen des questions institutionnelles et des questions de programme (JIU/REP/96/1)